



RÈGLEMENT NUMÉRO 382-24-01
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS

**RÈGLEMENT 382-24-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 382-21-01 SUR LA
RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL**

ATTENDU QU' l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Lacs désire modifier son règlement numéro 382-21-01 afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances de Conseil municipal ;

ATTENDU QU' il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU' un avis de motion et une présentation du présent règlement a été donné à la séance du _____ ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, et appuyé par _____, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

QUE le présent règlement modifie en partie le règlement 382-21-01.

ET

QUE le présent règlement portant le numéro 382-24-01 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1 –

L'article 4 du règlement 382-21-01 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

4.18 Participation à une séance à distance

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire ;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :



RÈGLEMENT NUMÉRO 382-24-01
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS

- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
- b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 2 –

L'article 10 du règlement 382-21-01 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.6 Durée de la période de questions

Cette période est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès de la Directrice générale et greffière-trésorière, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Val-des-Lacs, ce _____

Paul Kushner, maire

Caroline Champoux, Directrice générale
et greffière-trésorière



RÈGLEMENT NUMÉRO 382-24-01
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS

Avis de motion :	18 novembre 2024
Présentation du projet de règlement :	18 novembre 2024
Adoption :	
Avis public de promulgation :	

PROJET